

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1476)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 312-1-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-3-1.* – Les établissements de crédit peuvent, à la demande d'une très petite entreprise ou d'une petite et moyenne entreprise, reporter sans frais supplémentaires le paiement des commissions d'incident pendant une période maximale de trois mois, si l'entreprise justifie d'un retard de paiement d'un client représentant au moins 20 % de son chiffre d'affaires mensuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les retards de paiement sont une cause majeure de difficultés de trésorerie pour les TPE/PME. Cet amendement permet un report des frais bancaires liés à ces retards, offrant ainsi un délai de récupération sans pénalités immédiates.